

FIDUCIAIRE|SUISSE
Monbijoustrasse 20, Case Postale, 3001 Berne

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne
par courriel
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 28 février 2023

FIDUCIAIRE|SUISSE

Secrétariat central

Monbijoustrasse 20
Case Postale
3001 Berne

T +41 31 380 64 30
F +41 31 380 64 31
fiduciairesuisse.ch



Loi fédérale sur l'imposition individuelle : procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par courrier du 2 décembre 2022, le Chef du département des finances DFF a ouvert la procédure de consultation relative à la loi susmentionnée. Nous nous permettons de prendre position, au nom de FIDUCIAIRE|SUISSE, par rapport à l'objet soumis à consultation comme suit:

1. Remarques introductives

FIDUCIAIRE | SUISSE est la plus grande association professionnelle pour les PME de Suisse et, en notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous avons l'honneur de formuler les remarques suivantes sur le projet concernant la Loi fédérale sur l'imposition individuelle.

2. Imposition individuelle: prise de position de FIDUCIAIRE|SUISSE

Considérations générales

FIDUCIAIRE|SUISSE salue la volonté du Conseil fédéral de supprimer les charges fiscales inégales entre les couples mariés et les couples non mariés. La population suisse attend depuis longtemps une solution équitable pour tout couple, qu'il soit marié ou pas, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel.

La suppression de cette inégalité au niveau de l'impôt fédéral direct doit conduire non seulement à une imposition équitable, mais également à une procédure de taxation rationnelle.

FIDUCIAIRE|SUISSE est le porte-parole des fiduciaires PME en Suisse, qui apportent à leur tour un soutien à notre épine dorsale économique, les PME suisses. Nous faisons entendre votre voix au niveau national et mettons les fiduciaires en réseau à l'échelle régionale.

FIDUCIAIRE|SUISSE est proche de ses 2'300 membres PME, qui se sentent parfaitement conseillés et pris en charge personnellement. C'est précisément là que nous créons une valeur ajoutée décisive grâce à la formation continue et aux informations.

Les cantons appliquent, depuis de nombreuses années, des tarifs qui permettent de supprimer en très grande partie les inégalités entre les couples mariés et les couples non mariés. Dans le cadre de leur souveraineté, ils utilisent des méthodes et des tarifs qui varient d'un canton à l'autre. FIDUCIAIRE|SUISSE constate, malgré l'inexistence d'une solution unique, que les cantons respectent le principe d'une imposition équitable des couples mariés et non mariés.

La suppression du principe de l'unité de la famille dans le cadre de la perception de l'impôt fédéral direct peut largement s'inspirer des solutions retenues par les cantons.

Considérations spécifique relatives à l'imposition individuelle

Le Conseil fédéral propose une imposition individuelle. En d'autres termes, une personne équivaut à un contribuable, lequel doit remplir une déclaration d'impôt. Un couple doit ainsi remplir deux déclarations d'impôt pour remplir les obligations du contribuable dans le cadre de la taxation de l'impôt fédéral direct.

FIDUCIAIRE|SUISSE rejette le projet d'imposition individuelle proposé par le Conseil fédéral pour les raisons suivantes :

- Selon le rapport explicatif, le projet permet d'éviter certaines charges supplémentaires, mais crée de nouvelles inégalités qui sont mentionnées ci-dessous.
- L'augmentation du nombre de déclarations d'impôt entraînera une surcharge administrative pour les contribuables, les administrations fiscales, le secteur fiduciaire, etc. ;
- Si les époux ne sont plus imposés en commun, mais individuellement, il convient de clarifier la manière dont l'échange de prestations entre les époux doit être traité (p. ex. prêt, travail contre rémunération). A titre d'exemple que se passerait-il dans le cas où l'un des époux ne déclare pas la créance résultant du prêt ou si l'autre conjoint ne déclare pas la dette y relative ? Appliquera-t-on les dispositions légales relatives à la soustraction fiscale ?
- Les revenus et les déductions ainsi que les biens et les dettes doivent être répartis selon les rapports de droit civil. Dans le cas des concubins, le Tribunal fédéral a déjà établi qu'un contribuable ne peut procéder à une déduction que si celui-ci a également pris en charge les frais. Dans le cas d'un couple à un seul revenu, cela signifierait que l'époux qui ne gagne rien ne peut guère faire valoir de déductions.
- Aujourd'hui, les excédents de frais d'acquisition du revenu d'un époux peuvent être déduits des revenus de l'autre époux. Au ch. 3.3 du rapport explicatif, il est indiqué qu'il faut limiter autant que possible les tâches de coordination aux cantons. En termes d'exécution cela est compréhensible. Toutefois, si les excédents de frais d'acquisition du revenu ne peuvent plus être compensés entre les époux, les coûts tombent « dans le trou », ce qui conduirait à une surimposition pour les époux (pas d'imposition selon la capacité économique). A titre d'exemple, prenons le cas d'époux qui procèdent à des frais d'entretien importants sur le bien immobilier conjugal (copropriété par moitié). Le mari n'a aucun revenu et, par conséquent, un excédent de frais d'acquisition. Si l'autre époux (qui travaille) ne peut pas reprendre l'excédent de frais d'acquisition du revenu de l'autre époux, il en résulte une surimposition.
- Aujourd'hui, même dans les relations intercantionales, les excédents de frais et les pertes d'un époux dans un canton sont compensés par les revenus de l'autre époux dans l'autre

canton. Si la prise en charge des excédents de frais d'acquisition du revenu et des pertes n'est plus accordée, il faut s'assurer que l'époux concerné puisse reporter l'excédent de frais d'acquisition du revenu et la perte. Une telle « compensation des pertes » pour les personnes physiques complique encore plus le système.

- Actuellement, les dettes et les intérêts passifs sont répartis en fonction de la situation des actifs. Désormais, les dettes et les intérêts passifs seront répartis entre les époux selon leur situation au sens du droit civil. Une répartition proportionnelle sera-t-elle à nouveau effectuée dans les relations intercantionales ?
- Selon le droit de l'impôt fédéral en vigueur, les participations des époux sont additionnées pour déterminer le taux de participation pour l'imposition privilégiée des dividendes (10 %). L'imposition individuelle supprime-t-elle ce cumul ?
- L'imposition individuelle pourrait également être appliquée si les époux continuent à déposer une déclaration d'impôt.
- Il existe différents systèmes d'aide financière qui se basent sur les chiffres d'imposition des époux (réduction des primes-maladies, tarif des crèches, bourses, etc.). Comment procédera-t-on pour disposer des chiffres nécessaires pour déterminer le droit à l'aide financière en cas d'une imposition individuelle pure ?
- Enfin, bien que le rapport explicatif n'apporte aucun commentaire à ce sujet, la mise en œuvre de la réforme posera des problèmes d'application considérables.

3. Remarques relatives à la nouvelle réglementation proposée

Bien que FIDUCIAIRE|SUISSE considère que le projet d'imposition individuelle, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral constitue un énorme frein à une procédure de taxation efficace des contribuables mariés, nous apportons quelques remarques relatives à la nouvelle réglementation proposée (Loi fédérale sur l'imposition individuelle solution 1 (sans déduction pour écart de revenu) et solution 2 (avec déduction pour écart de revenu) et rapport explicatif concernant la loi fédérale sur l'imposition individuelle, chiffre 3.1).

Le chiffre 3.1.1.1 du rapport explicatif retient que la fortune mobilière serait allouée selon les dispositions des droits réels. FIDUCIAIRE|SUISSE doute qu'il soit en pratique aussi facile de déterminer la propriété et la possession de la fortune mobilière, pour lesquelles il n'existe souvent pas de contrat écrit ou des pièces justificatives suffisamment précises. Comme déjà indiqué sous chiffre 2. de la présente, cet aspect revêt une grande importance dans la mesure où le financement peut venir du conjoint.

Les couples mariés qui peuvent se répartir le salaire ou l'activité lucrative indépendante et le salaire répartiront dans la mesure du possible les salaires si la solution 1 devait être retenue, même si selon le chiffre 3.1.5 du rapport explicatif les autorités fiscales rectifieront des salaires exagérés. Il faut s'attendre que dans d'autres situations les couples mariés prendront également, dans la mesure du possible, les dispositions adéquates en termes d'emploi à temps partiel.

Certes, les projets de loi sur l'imposition individuelle ne portent que sur l'impôt fédéral direct. Il n'en demeure pas moins que les inégalités de traitement entre l'impôt sur le revenu et la fortune, d'une part, et les impôts sur les successions et les donations demeureront en ce qui concerne les couples non mariés.

Le droit de procédure distinct, commenté au chiffre 3.1.6.1 du rapport explicatif pose problème, dans la mesure où dans beaucoup de couples mariés un seul des époux s'occupe des affaires fiscales. Le projet de loi devrait comporter une solution qui permet de déposer une seule déclaration pour les couples mariés. Le rapport explicatif (chiffre 3.1.12.1) se réfère à l'article 159, alinéa 3 CC pour justifier l'existence de différences de traitement entre l'impôt fédéral et les impôts cantonaux (successions et donations). Il existe tout autant d'arguments qui justifient l'existence d'une seule déclaration afin de respecter le principe de la fidélité et de l'assistance. Ce principe suppose précisément que le membre du couple qui possède le plus de compétence la remplit.

La réduction des primes-maladies par les cantons ne peut que fonctionner efficacement si les époux mariés remplissent une seule déclaration d'impôt (chiffre 3.1.12.2 du rapport explicatif). Dans ce même ordre d'idée, le dépôt d'une seule déclaration d'impôt se justifie pour le calcul du tarif des crèches ainsi que les redevances et impôts cantonaux calculés sur le revenu des époux (chiffres 3.1.12.3 et 3.1.12.4 du rapport explicatif).

4. Conclusions

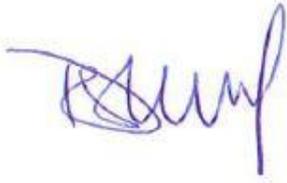
FIDUCIAIRE|SUISSE :

- rejette le projet d'imposition individuelle soumis par le Conseil fédéral ;
- favorise la solution 2, si contre toute attente l'imposition individuelle devait être adoptée sous cette forme;
- retient la mise en œuvre d'une méthode, à l'image des solutions adoptées par les cantons, qui évite une charge fiscale trop élevée des couples mariés par rapport aux couples non mariés ;
- préconise une solution qui permettent de remplir une seule déclaration pour les couples mariés ;
- attend une solution qui permet d'utiliser les données de la déclaration d'impôt commune des couples mariés pour le calcul/la détermination du tarif des crèches, les redevances, taxes et impôts cantonaux, etc.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

FIDUCIAIRE|SUISSE



Daniela Schneeberger, Présidente



Etienne Junod, Responsable pour
l'institut fiscalité